

DIVISION DE NANTES

Nantes, le 13 Décembre 2017

N/Réf. : CODEP-NAN-2017-050249

**ECW Brest**  
13, rue de Maupertuis  
29200 BREST

**Objet :** Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-NAN-2017-0509 du 28/11/2017  
Installation : ECW Agence de Brest - Chantier  
Radiographie industrielle – T910635

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de votre établissement a eu lieu le 28 novembre 2017 lors d'un chantier de radiographie industrielle.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection inopinée du 28 novembre 2017 avait pour objectif de contrôler l'activité de votre entreprise lors d'un chantier de radiographie industrielle sur le site Entremont de MONTAUBAN DE BRETAGNE (35). Cette inspection a porté sur les conditions de sécurité et de radioprotection dans lesquelles se déroulait le chantier.

A l'issue de cette inspection, il ressort que les tirs radiographiques ont été réalisés dans des conditions opérationnelles satisfaisantes. Cependant, quelques actions correctives doivent être mises en place notamment concernant l'absence de document relatif à la maintenance de la gaine d'éjection n°2275 dans le carnet de suivi, des erreurs dans la mise en œuvre de la signalisation orange du véhicule et de l'étiquetage du colis ainsi que les conditions d'arrimage du colis.

## **A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### **A.1. Maintenance des gammagraphes et des accessoires**

*L'article 21 du décret n°85-968 du 25 août 1985 précise que les projecteurs, les télécommandes, les gaines d'éjection, les porte-sources et dispositifs d'irradiation doivent être soumis à une révision complète, au minimum, annuellement pour ce type d'équipement.*

Lors de l'inspection, les documents justifiant la maintenance annuelle du projecteur et des accessoires ont été présentés à l'exception de ceux liés à la gaine d'éjection n°2275 utilisée lors du chantier.

Cet écart avait été relevé par les inspecteurs lors de la précédente inspection.

**A.1.1 Je vous demande de compléter le classeur du gammagraphe avec le document justifiant la réalisation de la maintenance annuelle de la gaine d'éjection n° 2275 et de veiller à ce que les documents présents sur le chantier soient cohérents avec les matériels utilisés.**

**A.1.2 Vous me transmettez ce document.**

### **A.2 Arrimage du colis**

*L'article 7.5.11.CV33 de l'ADR précise que les envois doivent être arrimés solidement, de manière à prévenir tout déplacement, choc ou chute dans les conditions normales de transport.*

Lors de l'inspection, il a été constaté que la position des 2 points d'ancrage du véhicule ne permet pas un arrimage solide du colis.

**A.2 Je vous demande d'améliorer les conditions d'arrimage des caisses de transport afin de vous assurer que celui-ci est réalisé de manière solide.**

## **B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Sans objet

## **C – OBSERVATIONS**

**C.1** Le radiologue vérifiait systématiquement après chaque tir le retour de la source en position de protection mais n'effectuait pas la mesure jusqu'au « nez » du projecteur au contact de la connexion entre la gaine d'éjection et le projecteur.

**C.2** La réalisation de tirs en conditions de chantier, en lieu et place de tirs en casemate, mériterait d'être justifiée au regard de l'art. L1333-1 du Code de la Santé Publique pour des pièces facilement transportables.

### **C.3 Signalisation du véhicule**

*L'article 5.3.2 de l'ADR précise que le véhicule doit être équipé de panneaux orange disposés, de manière bien visibles, à l'avant et à l'arrière du véhicule.*

Lors de l'inspection, il a été constaté que le véhicule était bien signalé par un panneau orange métallique vierge à l'arrière mais celui à l'avant n'était pas adapté.

#### **C.4 Etiquetage du colis**

*Conformément au point 5.2.2.1.11.2 de l'ADR, l'indice de transport et l'activité doivent figurer sur l'étiquette apposée sur l'emballage.*

Lors de l'inspection, les informations figurant sur la caisse de transport du projecteur n'avaient pas été actualisées sur toutes les étiquettes.

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Nantes,

Signé par :  
Pierre SIEFRIDT

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2017-N°050249  
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

**ECW – Agence de Brest**

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 28/11/2017 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**  
Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.

Sans objet

- **Demandes d'actions programmées**  
Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Sans objet

- **Autres actions correctives**  
L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
Maintenance des gammagraphes et des accessoires	<b>Compléter le classeur du gammagraphe avec le document justifiant la réalisation de la maintenance annuelle de la gaine d'éjection n° 2275 et veiller à ce que les documents présents sur le chantier soient cohérents avec les matériels utilisés.</b> <b>Transmettre ce document.</b>
Arrimage du colis	<b>Améliorer les conditions d'arrimage des caisses de transport afin de vous assurer que celui-ci est réalisé de manière solide.</b>